

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-11 P

Objet : Commissionnement d'un agent en matière d'infractions à l'urbanisme et au code de l'environnement

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1 et suivants permettant aux agents commissionnés de constater par procès-verbal les infractions aux règles du droit du sol et R.610-1 et suivants imposant aux agents commissionnés d'être assermentés par le juge d'instance ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-40 et suivants permettant d'habiliter les agents des collectivités territoriales à constater les infractions en matière de publicité, enseignes et pré enseignes ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.571-92 disposant que les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et R.1337-6 à R.1337-10-1 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la Commune de Monts ;

Vu le numéro minute : 144/24 de prestation de serment N°RG 24/00199 devant le Tribunal judiciaire de Tours en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

M. Dylan LIGEARD est désigné pour :

- Rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions au code de l'environnement et aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Procéder à toutes constatations en matière de police de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.581-40 7° et suivants du code de l'environnement.
- Rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage et est notamment habilité à dresser les procédures prévues dans les conditions fixées par les articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2

Le commissionnement est conditionné au fait que l'agent doit avoir prêté serment devant le Tribunal d'instance de Tours auprès duquel il a juré de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Tribunal d'instance,

Monts, le 21 mai 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD



Notifié le

Signature de l'agent :